

BGer 4C.379/2002 vom 22. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.379_2002

FR: TF 4C.379/2002 du 22 avril 2003

IT: TF 4C.379/2002 del 22 aprile 2003

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt attaqué, la défenderesse a engagé sa responsabilité contractuelle pour avoir fourni à des employeurs potentiels, en violation de l' art. 328 CO protégeant la personnalité du travailleur, des renseignements défavorables et erronés sur la demanderesse; ces informations inexactes portaient sur les contacts personnels difficiles entretenus par la vendeuse avec ses collègues, sur son incapacité à travailler en équipe et sur le fait que la vente n'était pas son élément. Selon la cour cantonale, il est établi que la diffusion de ces mauvais renseignements est la cause des échecs des démarches entreprises par la demanderesse et ses conseillers en placement aux fins de retrouver un emploi entre mars 1996 et décembre 1998; la cour cantonale souligne que rien ne permet de conclure que la demanderesse aurait manifesté des exigences excessives dans sa quête d'emploi. Le dommage à réparer, qui est en relation de causalité adéquate avec le comportement de la défenderesse, correspond à la différence durant vingt-huit mois entre le salaire que la demanderesse réalisait au magasin «Z. _____» et les montants perçus de l'assurance-chômage, soit un manque à gagner de 37 736 fr.05. Par ailleurs, la cour cantonale a accordé à la demanderesse, sur la base de l' art. 49 al. 1 CO , une indemnité de 10 000 fr. à titre de réparation morale.

E. 1.2

Selon la défenderesse, la cour cantonale a méconnu la définition de la causalité adéquate. Elle invoque à cet égard quatre faits dûment allégués que la cour cantonale devait prendre en considération, sous peine de violer l' art. 8 CC , pour déterminer si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, les renseignements fournis étaient de nature à causer le chômage de la demanderesse durant vingt-huit mois. Ces faits sont l'instabilité professionnelle de la demanderesse, qui a connu sept employeurs en cinq ans; la production limitée à deux certificats de travail, alors que les postes occupés par la travailleuse étaient plus nombreux; l'aptitude de la demanderesse à travailler hors du secteur de la parfumerie; une attestation de l'avant-dernier employeur, faisant état d'une tendance de la demanderesse à mélanger vie privée et travail. La défenderesse ajoute que ces allégués étaient également pertinents pour juger de l'existence d'une faute concomitante et pour l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale.

E. 2.1

Lorsque la relation de causalité naturelle entre un comportement donné et un certain résultat est retenue, il faut encore se demander si le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire si le comportement en question était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 123 III 110 consid. 3a et les références). Il s'agit alors de résoudre une question de

droit (ATF 123 III 110 consid. 2; 116 II 519 consid. 4a p. 524). La causalité adéquate peut être exclue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre; l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb et les arrêts cités). Cela étant, avant de procéder à cet examen, encore faut-il que l'existence d'une autre ou d'autres circonstances ayant concouru à la réalisation du résultat soit constatée en fait (cf. consid. 2d/bb non publié de l' ATF 127 II 496).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a retenu, en fait, un lien de causalité naturelle entre les renseignements défavorables fournis par la défenderesse et la perte de gain subie par la demanderesse, qui s'est trouvée au chômage de mars 1996 à décembre 1998, abstraction faite de la période de six mois passée à l'université. Comme on l'a vu dans l'arrêt sur le recours de droit public parallèle, la Cour d'appel n'avait pas à mentionner des faits qui, sans arbitraire, ne lui paraissaient pas pertinents. Or, précisément, il ressort de l'arrêt précité que les juges précédents ont exclu implicitement, sans arbitraire, que d'autres circonstances que les mauvaises références émises par la défenderesse - et en particulier les quatre faits invoqués dans le recours - aient concouru à la réalisation du résultat. C'est le lieu de rappeler que s'il confère un droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 24; 126 III 315 consid. 4a), l' art. 8 CC ne dicte pas au juge comment il doit forger sa conviction; cette disposition ne saurait être invoquée pour faire corriger l'appréciation des preuves, qui ressortit au juge du fait et ne peut être revue par la juridiction de réforme (ATF 128 III 22 consid. 2d p. 25; 127 III 248 consid. 3a p. 253, 519 consid. 2a p. 522). Dès l'instant où la cour cantonale a constaté implicitement l'absence d'autres causes concomitantes au dommage, l'argumentation de la défenderesse fondée sur les quatre circonstances censées interrompre le lien de causalité adéquate ou constituer une faute concurrente s'épuise en une vaine remise en cause de l'appréciation des preuves, irrecevable dans un recours en réforme.

Pour le surplus, la cour cantonale n'a pas ignoré l'exigence de la causalité adéquate, notion de droit fédéral expressément mentionnée dans l'arrêt attaqué. Elle a considéré à juste titre que cette condition était réalisée en l'espèce. En rapportant que la demanderesse ne s'entendait pas avec ses collègues, qu'elle n'était pas faite pour travailler en équipe et que la vente n'était pas son élément, la défenderesse a adopté en effet une attitude propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à dissuader un employeur intéressé d'engager une telle candidate. La Cour d'appel n'a dès lors ni mal compris, ni mal appliqué la notion de causalité adéquate. Le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Comme la valeur litigieuse dépassait 30 000 fr. à l'ouverture de l'action, la procédure n'est pas gratuite (art. 343 al. 2 et 3 CO ; ATF 115 II 30 consid. 5b). La défenderesse, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ) et versera à la

demanderesse une indemnité à titre de dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Bénéficiaire du revenu minimum cantonal d'aide sociale, la demanderesse doit être considérée comme indigente au sens de l' art. 152 al. 1 OJ . Sa demande d'assistance judiciaire sera donc admise dans la mesure où elle n'a pas perdu son objet, dès lors que le risque existe pour la prénommée de ne pouvoir recouvrer les dépens auxquels elle a droit; son conseil sera désigné comme avocat d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.